



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 26 octobre 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE
Assiste : M. GALOPIN, responsable des affaires sportives

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°141

J.S. NEUVY – 519770 – BALAVOINE Chloé (U15 F) – club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite d'un refus de sortie du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe, il ressort d'une vérification au fichier, que le club a engagé une équipe U15 F en championnat départemental et a déclaré forfait général avant le début du championnat ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club quitté et libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 142

U.S. MEAULNE-BRAIZE – 521158 – MOUHIDDINE Kamal (senior) – club quitté : AM.S. SAINT ANGEL (533823)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 143

F.C. COURNON D'AUVERGNE – 547699 – CAMARA Aladje (U20) – club quitté : FRATERNELLE AM. LE CENDRE (521161)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 144

U.S VAULX EN VELIN – 529291 – BODRONE Kenzo et PEREIRA Joao Carlos (U17) – club quitté U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES (504671)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant le motif invoqué pour mise en péril de l'équipe U17, il ressort d'une vérification au fichier, que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U17 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 145

O.C. L'ONDAINE – 548273 – GRAF Dylan (Senior) – club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE (513357)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 26/09/2022,

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 146

F.C. PARLAN ROUGET – 581801 – APPARCEL Tristan (Senior) club quitté : U.S. GIOU DE MAMOU – 533824.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;
Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 147

F.C. SUD ISERE – 548244 – REYNIER Enzo (U11) club quitté : A.S. SUSVILLE MATHEYSINE – 581958.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 148

ESP. CEYRATOISE – 529030 – SENOUSSE Sacre (Senior) – club quitté : A. DES GUINEES DE LA REGION AUVERGNE F.C. (580690)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée ;

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 18/10/2022,

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 149

C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624 – ABDALLAOUI Jamal (Vétéran) club quitté : CERC.S. DE MALATAVERNE – 533767.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 150

U.S. FEILLENES – 508642 – BURATTO Hugo (Senior) club quitté : U.S. REPLONGES – 504283.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 151

F.C. CLERMONT METROPOLE – 582731 – MOUYETTE Riade et ELAID Nabil (Futsal / Senior) club quitté : FUTSAL COURNON – 547699.

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs comme demandé ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 152

F.C. LAMOTHE – 526727 – GUILLAUME Steve (Vétérant) – club quitté : A.S. VILLENEUVE D'ALLIER (563708)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a quand même donné son accord suite à l'enquête engagée ;
Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 18/10/2022,
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 153

F.C. VAULX EN VELIN – 504723 – TRAORE Mohamed (Senior) – club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR (563708)

Considérant que la Commission a été saisie à la suite de l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 154

L.C.A. FOOT 38 – 553299 – CASSAO Nolann – GUINAT Gabriel – ODDOU GENEVOIS Loris – PILTAN Tijani et CHARPENAY Come – (U16) – club quitté : S.P. RIVES (517051)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en U17/U16, Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : *« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande »* ;

Considérant que le club quitté, n'a pas engagé d'équipe dans cette catégorie depuis plusieurs saisons ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin,

Considérant les faits précités

La Commission modifie les licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour évoluer dans la catégorie d'âge.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la

DOSSIER N° 155

F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 – BAILLOT VEYRAT Victor – (U16) – club quitté : F.C. DU ROULE MULATIERE (518951)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour un joueur U16 venant d'un club en inactivité ;

Considérant qu'il a déclaré officiellement l'inactivité en date du 28/09/2022 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

"est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Considérant que la licence a été demandée le 14/09/2022, avant la mise en inactivité officielle,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du club quitté en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la

DOSSIER N° 156

U.S. FEILLENS – 508642 – PATRU Barnabé et SIONG Nathan (U19) – club quitté : ESSOR BRESSE SAONE – 540737.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité senior en date du 1^{er} juin 2022,

Considérant que les demandes des licences ont donc bien été faites après la mise en inactivité,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence «

changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les joueurs sont dans leur droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 157

A.S. SAVIGNEUX MONTBRISON – 552955 – GERMANY Terry (U18) – club quitté : AS SAINT ETIENNE – 500225

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/g ;

Considérant que le joueur en rubrique a muté en club à statut professionnel puis qu'il revient au club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie le cachet mutation de la licence en vertu de l'article 117/g.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 158

OLYMIQUE RUOMSOIS – 548045 – GASCHET Tahais (U17 F) – club quitté : A.S. BERG HELVIE – 581498.

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U18F / U17F / U16F en date du 14/09/2022,

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité,

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que la joueuse est dans son droit,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 159

C.S. DE BESSAY – 5506237 – MATTIAZO Célia – (U16 F) – club quitté : S.P. BOURBON (506243)

Considérant que le club demande l'exemption du cachet mutation,

Considérant que le club demande l'application de l'article 117b des RG de la F.F.F. ;

Considérant que la joueuse évoluait bien en mixité la saison dernière dans le club quitté et qu'il n'a pas d'équipe féminine dans son club ;

Considérant que la joueuse n'a plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité ;
Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* ».

Par ces motifs, la Commission modifie le cachet apposé sur la licence de la joueuse en application de l'article cité ci-dessus.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 160

LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN – 534255 – FERREIRA Lana et CANEDO Lola (U18 F) – club quitté : F.C. LA SEVENNE – (548812).

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté,
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U18F / U17F / U16F en date du 12/07/2022,

Considérant que les demandes des licences ont donc bien été faites après la mise en inactivité,
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que les joueuses sont dans leur droits,

Considérant les faits précités,

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 161

CEBAZAT - SPORTS – 510828 – ARBRE HOSPITAL Laurine – (U17 F) – club quitté : U.S. VIC LE COMTE (506559)

GILBERT Samuel (U16) – club quitté : HAUTE COMBRAILLE FOOT (580473).

Considérant que le club demande l'exemption de la mention hors délai pour le cachet mutation,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

*** Pour la joueuse ARBRE HOSPITAL Laurine :**

Considérant que le club demande l'application de l'article 117b des RG de la F.F.F. ;

Considérant que la joueuse évoluait bien en mixité la saison dernière dans le club quitté et n'a pas d'équipe féminine dans son club ;

Considérant que la joueuse n'a plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « *lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande* ».

Par ces motifs, la Commission modifie le cachet apposé sur la licence de la joueuse en application de l'article cité ci-dessus.

*** Pour le joueur GILBERT Samuel :**

Considérant que l'auto-questionnaire sert à définir si le licencié doit passer ou non une visite médicale et est donc une information importante au dossier ;

Considérant que dans un premier temps la croix « **OUI** » a été cochée sur l'auto-questionnaire ;

Considérant qu'on date du 08/07/2022, le service licence de la Ligue a refusé la demande pour tampon de médecin illisible ;

Considérant que suite à ce refus, un autre auto-questionnaire a été rempli avec uniquement des croix « **NON** », pour éviter au joueur de retourner chez le médecin ;

Considérant qu'il n'était pas possible de passer outre, ce qui a entraîné le refus du 2^{ème} auto-questionnaire ;

Considérant que le club n'a saisi la pièce manquante que le 26/07/2022 ;

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « 2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.*** » ;

Considérant que la date d'enregistrement du dossier reste en fonction du moment où il est complet » ;

Considérant, dans ce cadre, que l'application de l'article 82.2 s'applique en tous points à la situation dans la mesure où les joueurs n'ont pas fait le nécessaire en temps voulu,

Considérant que la Ligue ne peut se soustraire aux textes réglementaires applicables à tous,

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 153

F.C. RHONE VALLEES – 551476 – Reprise de la situation des joueurs LACOME Lucas et KHEROUF Anes – (Seniors)

Considérant qu'il convient de rappeler la décision prise le 18 octobre 2022 concernant la situation des joueurs LACOME Lucas et KHEROUF Anes, provenant de clubs étrangers, et pour lesquels aucun Certificat International de Transfert n'avait été demandé permettant de déterminer leur statut par rapport à la saison dernière (mutation ou non) ; que ces joueurs, en raison de l'enquête lancée auprès des fédérations étrangères, s'étaient vus suspendre leurs licences jusqu'à vérification de leur situation ;

- Concernant le joueur KHEROUF Anes (licence n° 9603913788) :

Considérant que la FFF a obtenu une réponse de la Fédération Polonaise de Football le 24/10/2022 relative à la situation du joueur KHEROUF Anes lors de la saison 2021/2022 ; qu'il ressort que ledit joueur était enregistré en tant que joueur amateur dans le club de STAL NOWA DEBA (date du dernier match du joueur le 19/06/2022) ;

Par ces motifs, il convient d'apposer le cachet « mutation hors période » sur la licence du joueur KHEROUF Anes (licence n° 9603913788) ;

- **Concernant le joueur LACOME Lucas (licence n° 2544284776) :**

Considérant qu'il ressort des éléments transmis par le FC RHONE VALLEES que le joueur LACOME Lucas était licencié dans un club universitaire aux Etats-Unis la saison dernière ;

Considérant pour rappel que la Commission Régionale des Règlements a, par l'intermédiaire du Service licences, transféré le dossier à la FFF afin que l'USWNT (Fédération Américaine de Football) précise si le joueur LACOME Lucas lui était assujetti la saison 2021-2022 ;

Considérant que l'article 110.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *si, dans un délai de 7 jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un enregistrement provisoire* » ;

Considérant qu'à ce jour, la FFF, et de surcroît la LAuRAFoot par la présente Commission, n'a toujours pas de retour de la part de l'USWNT suite à la demande de Certificat International de Transfert émise le 12 octobre 2022 ; qu'à ce jour, la Commission ne peut toujours pas affirmer, par des preuves tangibles, que le joueur Lucas LACOME était, la saison dernière, directement rattaché à une association américaine affiliée à la F.I.F.A. ; que le délai de 7 jours prévu à l'article précité est largement dépassé ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit que la licence du joueur LACOME Lucas (licence n°2544284776) n'est plus suspendue à compter du 26 octobre 2022 et que ledit joueur peut de nouveau prendre part aux rencontres du FC RHONE VALLEES en conservant la date d'enregistrement initiale de sa licence, à savoir le 19 septembre 2022.

La présente Commission se réserve le droit de revenir sur sa décision en fonction de la réponse qu'elle pourrait recevoir de la fédération étrangère.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN